



**PRÉFÈTE
DE LA ZONE
DE DÉFENSE
ET DE SÉCURITÉ
SUD-OUEST**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Secrétariat Général pour l'Administration
du Ministère de l'Intérieur
du Sud-Ouest**

CAHIER DES CLAUSES ADMINISTRATIVES PARTICULIÈRES

MARCHÉ PUBLIC DE MAÎTRISE D'ŒUVRE

**Marché de Maîtrise d'Œuvre pour la rénovation énergétique du bâtiment
15 de l'École Nationale de Police à PÉRIGUEUX (24)**

SGAMI33-2026-20-FCS

Marché de maîtrise d'œuvre passé sous la forme d'une procédure adaptée en application des articles L.2123-1 et R.2123-1 du Code de la Commande Publique

Le CCAG – maîtrise d'œuvre du 30 mars 2021 est applicable au présent marché.

SOMMAIRE

CHAPITRE I – DISPOSITIONS GÉNÉRALES.....	4
ARTICLE 1 – PRÉSENTATION DU MARCHÉ.....	4
ARTICLE 2 – MISSIONS ET DURÉE DU MARCHÉ.....	4
2.1 – Missions de base.....	5
2.2 – Missions complémentaires.....	5
2.3 – Durée et délai d'exécution du marché.....	5
2.3.1 – Acceptation sans observations des missions.....	6
2.3.2 – Acceptation avec observations des missions.....	7
2.3.3 – Cas particulier de l'acceptation la phase de conception Projet - PRO.....	7
ARTICLE 3 – PROCÉDURE ET CARACTÉRISTIQUES DU MARCHÉ.....	7
3.1 – Procédure.....	7
3.2 – Allotissement.....	7
3.2.1 – Allotissement du marché de maîtrise d'œuvre.....	7
3.2.2 – Dévolution envisagée du marché de travaux.....	7
3.3 – Tranches.....	8
3.4 – Variantes.....	8
3.5 – Prestations similaires.....	8
3.6 – Pièces constitutives du marché.....	8
ARTICLE 4 – DÉSIGNATION DES CONTRACTANTS ET DES INTERVENANTS.....	9
4.1 – Maître d'ouvrage.....	9
4.2 – Maître d'œuvre.....	9
4.3 – Sous-traitants.....	10
4.4 – Autres intervenants dans l'opération.....	11
ARTICLE 5 – OBLIGATIONS DU MAÎTRE D'ŒUVRE.....	11
5.1 – Conséquences de l'absence d'accord d'un des membres du groupement ou du Maître d'Ouvrage sur la substitution.....	12
5.2 – Mise en œuvre des mesures de sécurité sur les chantiers.....	12
5.3 – Clause de confidentialité.....	13
5.4 – Protection de la main d'œuvre et conditions de travail.....	13
5.5 – Protection des données personnelles.....	13
CHAPITRE II – PRIX ET RÈGLEMENT DES COMPTES.....	13
ARTICLE 6 – FORFAIT DE RÉMUNÉRATION ET ENGAGEMENT DU MAÎTRE D'ŒUVRE.....	13
6.1 – Forfait de rémunération.....	13
6.1.1 – Forfait provisoire de rémunération.....	13
6.1.2 – Forfait global de rémunération provisoire.....	14
6.1.3 – Fixation du coût prévisionnel des travaux et du forfait définitif de rémunération – Clause de réexamen.....	14
6.2 – Engagements du maître d'œuvre.....	15
6.2.1 – Engagement du maître d'œuvre sur le respect du coût prévisionnel des travaux.....	15
6.2.2 – Engagement du maître d'œuvre sur le respect du coût cumulé des marchés de travaux.....	16
ARTICLE 7 – PRIX ET CONDITIONS DE PAIEMENT.....	16
7.1 – Unité monétaire.....	16
7.2 – Taxe sur la valeur ajoutée.....	16
7.3 – Prix.....	16
7.3.1 – Arrondi du prix du marché.....	16
7.3.2 – Mois d'établissement du prix du marché.....	16
7.3.3 – Forme du prix.....	16
7.3.4 – Index de référence.....	16
7.3.5 – Révision du prix du marché de maîtrise d'œuvre.....	16

ARTICLE 8 – RÈGLEMENT DES COMPTES DU MAÎTRE D'ŒUVRE.....	17
8.1 – Les avances.....	17
8.2 – Les acomptes.....	17
8.3 – Le solde.....	18
8.4 – Déploiement d'EDIFLEX (voir annexe au CCAP : convention d'interchange).....	19
8.4.1 Dématérialisation du Paiement des Acomptes via EDIFLEX.....	19
8.4.2 Fonctionnalités pour tous les acteurs.....	19
8.4.3 Conditions générales d'utilisation d'EDIFLEX.....	19
8.4.4 Authentification de l'abonné.....	19
8.4.5 Émission d'informations.....	19
8.5 – Délai de paiement et intérêts moratoires.....	20
CHAPITRE III – MODALITÉS D'EXÉCUTION.....	20
ARTICLE 9 – CLAUSE D'INSERTION PAR L'ACTIVITÉ ÉCONOMIQUE.....	20
ARTICLE 10 – ORDRES DE SERVICES.....	20
10.1 – Délivrés par le maître d'œuvre.....	20
10.2 – Délivrés par le maître d'ouvrage.....	20
ARTICLE 11 – ASSURANCES.....	21
ARTICLE 12 – CLAUSE DE SUSPENSION DES PRESTATIONS EN CAS DE CIRCONSTANCES IMPRÉVISIBLES	21
ARTICLE 13 – CLAUSE DE RÉEXAMEN.....	22
13.1– Passage du forfait provisoire au forfait définitif.....	22
13.2– Circonstances imprévisibles affectant significativement les conditions d'exécution du marché....	22
ARTICLE 14 – PÉNALITÉS.....	23
14.1 – Pénalités en cas de retard dans la présentation des documents.....	23
14.2 – Pénalités en cas de retard dans la vérification des projets de décomptes mensuels et finaux.....	23
14.3 – Pénalités en cas de retard dans l'instruction des mémoires en réclamation.....	23
14.4 – Pénalités en cas de retard dans la transmission des déclarations et des contrats de sous-traitance	24
.....	24
14.5 – Pénalités en cas de retard dans la transmission des procès verbaux de réception et du dossier des	24
ouvrages exécutés.....	24
14.6 – Pénalités en cas d'absence ou retard non justifié ou personne non habilitée à représenter et	24
engager la société à une réunion de chantier.....	24
14.7 – Pénalités pour changement d'interlocuteurs sans consultation et avis de la maîtrise d'ouvrage....	24
14.8 – Pénalités pour non-respect de l'engagement du maître d'œuvre sur le coût de l'opération.....	24
14.9 – Pénalités pour intervention non agréée d'un sous-traitant.....	24
14.10 – Pénalités pour non suivi des levées de réserves.....	25
ARTICLE 15 – PROPRIÉTÉS INTELLECTUELLES.....	25
ARTICLE 16 – ACHÈVEMENT DE LA MISSION.....	25
ARTICLE 17 – RÈGLEMENT DES DIFFÉRENDS ET RÉSILIATION.....	25
17.1 – Règlement à l'amiable.....	25
17.1.1 – Médiateur interne.....	25
17.1.2 – Le CCIRA.....	26
17.2 – Résiliation du marché.....	26
17.3 – Tribunal compétent en cas de litige.....	26
17.4 – Modalités de recours.....	26
CHAPITRE IV – DÉROGATIONS.....	27
ARTICLE 18 – DÉROGATIONS AU CCAG.....	27

ARTICLE 1 – PRÉSENTATION DU MARCHÉ

Les stipulations du présent cahier des clauses administratives particulières (C.C.A.P.) concernent le marché de Maîtrise d'Œuvre pour la rénovation énergétique du bâtiment 15 de l'École Nationale de Police (ENP) à PÉRIGUEUX (24).

Le bâtiment 15, objet du projet, a une surface SUB de 1648m² et correspond à un bâtiment d'enseignement pédagogique. Il s'établit sur 2 niveaux (RDC et R+1) et un niveau de « rez de jardin » occupé à moitié par de l'enseignement et par des locaux techniques. Le site est occupé par 104 agents, 900 élèves et 750 stagiaires. Le taux d'occupation du bâtiment 15 frôle les 100 % sur les plages horaires 8h00 - 17h30 du lundi au vendredi.

Actuellement, concernant l'isolation, le bâtiment possède une isolation par l'intérieur qui d'après un sondage, correspond à un complexe plâtrerie/polystyrène de 5cm environ). Il est également à noter qu'il n'y a pas d'isolation dans les plenums. D'un point de vue général, le bâtiment ne dispose pas de VMC, les faux plafonds sont en dalles 30x30 en pose « indémontable ». L'éclairage est assuré par des tubes néons avec une répartition qui n'est pas optimale. Les menuiseries extérieures sont des coulissants et des soufflets (au sous-sol) et sont en aluminium double vitrage (ancienne génération), qui présentent régulièrement une condensation intérieure.

Les travaux envisagés consisteront à la mise en place d'une isolation thermique par l'extérieur (ITE), au remplacement des menuiseries extérieures, à la mise en place d'une VMC double flux, au remplacement du système de chauffage par un système sans énergie fossile, ainsi qu'au remplacement des faux plafonds, des éclairages et réfection de l'étanchéité.

L'objet du présent marché est de mettre en place une mission de maîtrise d'œuvre au sens des articles L.2431-1 et suivants et R.2431-1 du Code de la Commande Publique (CCP).

La description de la mission de Maîtrise d'Œuvre et des spécifications techniques sont définies dans le programme technique ainsi que dans le CCTP.

Lieu d'exécution de la prestation :

**École Nationale de Police
4 rue du 34^{ème} Régiment d'Artillerie
24 000 PÉRIGUEUX**

Le montant prévisionnel estimé du marché de travaux pour la rénovation énergétique du Bâtiment 15 de l'ENP est de 1 250 000 € HT soit 1 500 000 € TTC (TVA à 20%).

ARTICLE 2 – MISSIONS ET DURÉE DU MARCHÉ

Le présent marché de maîtrise d'œuvre est soumis au CCP et notamment son annexe 20 constituée par l'arrêté du 22 mars 2019 précisant les modalités techniques d'exécution des éléments de maîtrise d'œuvre confiées par des maîtres d'ouvrage publics à des prestataires de droit privé.

Le contenu des éléments de mission énoncés ci-dessous est défini aux articles L.2431-1 à L.2431-3, R.2431-1 à R.2431-7 et R.2431-19 à R.2431-23 du CCP.

Les éléments constitutifs des missions qui s'appliquent sont les suivants :

2.1 – Missions de base

- Études d'Avant Projet sommaire (APS) ;

- Études d'Avant Projet Définitif (APD)

Conformément à l'article R2431-9 du Code de la Commande Publique, les études d'avant-projet comportent la rédaction et le traitement des démarches administratives nécessaires ;

- Dossier d'autorisation administrative ;

- Études de projet (PRO) ;

- Assistance apportée au Maître d'Ouvrage pour la passation des marchés publics de travaux (AMT).

L'assistance comprend :

- l'établissement des documents du Dossier de Consultation des Entreprises (DCE) ;
- la phase des négociations avec les entreprises,
- l'analyse des offres conformément à une trame et des critères fournis par le maître d'ouvrage. Elle intégrera également une pré-analyse des offres en fonction des différents critères de sélection mentionnés dans l'avis de publication avec détermination des points à négocier et une analyse complémentaire donnant lieu à un rapport final après négociation avec toutes les entreprises dont l'offre aura été jugée recevable ;

- Direction de l'exécution des marchés publics de travaux (DET) ;

- Assistance au maître d'ouvrage lors des opérations de réception (AOR) dont l'établissement du Dossier des Ouvrages Exécutés (DOE) et la Garantie de Parfait Achèvement (GPA).

- **VISA / SYNTHÈSE** : Les études d'exécution sont réalisées par les opérateurs économiques chargés des travaux, le maître d'œuvre s'assure que les documents qu'ils ont établis respectent les dispositions du projet et, dans ce cas, leur délivre son visa.

2.2 – Missions complémentaires

- Études préliminaires, diagnostics (DIAG)

- Ordonnancement, Pilotage et Coordination (OPC)

- Dossier quantitatif estimatif (DQE)

La mission de Maîtrise d'Œuvre pourra s'arrêter à la fin de chaque élément de mission.

2.3 – Durée et délai d'exécution du marché

La durée globale prévisionnelle du marché est de **34 mois** (GPA incluse), décomposée comme suit :

- Délai d'exécution prévisionnel de la phase conception: 10 mois (y compris les périodes de validation du maître d'ouvrage et la durée de la consultation des entreprises de travaux) ;
- Délai d'exécution prévisionnel de la phase réalisation : 12 mois (dont 2 mois de période de préparation de chantier) ;
- Durée Garantie de parfait achèvement (GPA) : 12 mois.
- Délai global d'exécution : 22 mois

Conformément aux articles 15.1.1 et 15.1.4 du cahier des clauses administratives générales des marchés publics de maîtrise d'œuvre (CCAG-MOE), le délai d'exécution du premier élément de mission court à compter de la date précisée dans l'ordre de service du premier élément de mission jusqu'à l'expiration de la garantie de parfait achèvement y compris les prolongations éventuelles de celle-ci.

Les stipulations de l'article 15.3. du CCAG-MOE relatives à la prolongation du délai d'exécution s'appliquent au présent marché.

Par dérogation à l'article 15.2 du CCAG-MOE, la date d'expiration du délai d'exécution des prestations de la maîtrise d'œuvre est fixé à la date d'expiration de la garantie de parfait achèvement des travaux.

La date prévisionnelle de début d'exécution est le **15/10/2026**.

Cette date est indicative et n'a pas de valeur contractuelle.

Éléments		Délais de production	Faits générateurs	Délai de validation MOA
DIAG		6 semaines	Date indiquée dans OS de démarrage de la prestation	3 semaines
APS		6 semaines		3 semaines
APD		4 semaines		2 semaines
PRO		4 semaines		2 semaines
AMT	DCE	2 semaines	Date indiquée dans OS de démarrage de la prestation	2 semaines
	Consultation : réponses à questions posées	3 jours	Date de réception des questions posées par les opérateurs économiques chargés des travaux	
	PRE RAO (avant négo)*	1 semaine	Date de réception des offres des candidats	
	RAO FINAL (après négo)*	2 semaines	Date de réception des offres finales	
DET		12 mois	Date indiquée dans OS de démarrage des travaux	
AOR		1 mois	Cf : art. 41.1 du CCAG-TX	

**si la consultation des opérateurs économiques de travaux l'autorise*

Si un document découlant de la mission, est jugé non acceptable par le maître d'ouvrage, le maître d'œuvre s'engage à parfaire et à corriger son travail conformément aux exigences du maître d'ouvrage et dans les nouveaux délais prescrits (délais raisonnables).

Pour l'élément de mission VISA (en phase DET) : le délai de validation débute avec le démarrage des marchés de travaux et se déroule tout au long de celui-ci ; le maître d'œuvre dispose d'un délai de 10 jours à compter de la remise des documents par les entreprises pour émettre ses observations.

Arrêt de l'exécution des prestations :

Le maître d'ouvrage pourra décider aux termes de chacune des phases de ne pas poursuivre l'exécution des prestations.

2.3.1 – Acceptation sans observations des missions

Dans l'hypothèse où les études fournies respectent les exigences du marché, en particulier celles du programme et de l'offre contractuelle, le Maître d'Ouvrage peut être amené à les valider.

L'offre du titulaire, et les études étant à considérer comme des précisions ou des améliorations des prescriptions décrites au cahier des charges, cette validation ne remet pas en cause la hiérarchie des pièces contractuelles.

Par ailleurs, le titulaire ne peut pas atténuer dans le cadre de cette validation des études, les prestations de son offre qui seraient supérieures à celles du Programme, l'offre ayant été retenue par le Maître d'Ouvrage en raison de celles-ci (« effet cliquet »).

Enfin, cette validation ne constitue en rien une validation par le Maître d'Ouvrage des choix techniques et des dimensionnements du titulaire, lequel conserve sa responsabilité pleine et entière de concepteur.

La validation des Études fait l'objet d'une décision du Maître d'ouvrage (ou de son représentant) notifiée par Ordre de service.

2.3.2 – Acceptation avec observations des missions

Lorsque le Maître d'Ouvrage (ou son représentant) juge que les études de conception, même sans satisfaire complètement les exigences du marché, n'appellent que des observations qui permettent cependant la poursuite de la mission, il notifie au titulaire ses observations, ainsi que les conditions notamment de délais pour les lever.

Le Titulaire dispose d'un délai d'une (1) semaine pour éventuellement présenter ses réclamations quant à ces observations et au délai de reprise des études fixés par le Maître d'ouvrage (ou son représentant).

Passé ce délai, le titulaire est réputé avoir accepté les observations formulées par le Maître d'ouvrage et accepté de reprendre les études dans le délai indiqué.

En tout état de cause, et quand bien même le titulaire ferait part de réclamations, il doit, d'une part, respecter le délai de reprise dans lequel les observations du Maître d'ouvrage doivent être traitées et, d'autre part, poursuivre les prestations du marché selon le calendrier contractuel.

En cas de non-respect du délai de reprise des études fixé par le Maître d'ouvrage, le titulaire est susceptible de se voir appliquer les pénalités prévues à l'article 14.

2.3.3 – Cas particulier de l'acceptation la phase de conception Projet - PRO

Le titulaire ne pourra pas atténuer dans le cadre du PRO les performances et prestations de son offre qui seraient supérieures à celles du programme, l'offre ayant été retenue par le Maître d'Ouvrage en raison de celles-ci (« effet cliquet »).

En cas d'acceptation avec observations du PRO, les observations devront être intégrées dans un dossier PRO CORRIGE.

Dans le cas où le dossier PRO ne serait pas accepté du fait d'une faute ou négligence du titulaire (non-respect du programme ou/et des solutions techniques précisées lors de l'étape précédente, absence de conformité réglementaire des solutions proposées, ...), le marché pourra être résilié dans les conditions prévues à l'article 17.2 du présent CCAP.

ARTICLE 3 – PROCÉDURE ET CARACTÉRISTIQUES DU MARCHÉ

3.1 – Procédure

La procédure adaptée de maîtrise d'œuvre est passée conformément aux articles R.2123-1 à R.2123-7 du CCP.

3.2 – Allotissement

3.2.1 – Allotissement du marché de maîtrise d'œuvre

La mission de Maîtrise d'Œuvre étant qualifiée de mission globale conformément à l'article L.2431-1 du CCP, elle est par principe non allotie.

3.2.2 – Dévolution envisagée du marché de travaux

Conformément au CCP, le maître d'œuvre (MOE) propose à la maîtrise d'ouvrage (MOA) le mode dévolution du marché de travaux (entreprise générale ou allotissement) avant le commencement des études de projet.

Dans le cas où l'allotissement du marché de travaux ne serait pas retenu, le maître d'œuvre doit proposer au maître d'ouvrage une argumentation précise et détaillée permettant de justifier une dérogation au principe d'allotissement conformément aux dispositions de l'article L.2113-11 du CCP.

En tout état de cause, le choix final de la structure et dévolution du contrat de travaux relève de la décision souveraine du maître d'ouvrage.

3.3 – Tranches

Sans objet

3.4 – Variantes

Aucune variante n'est autorisée.

3.5 – Prestations similaires

Le maître d'ouvrage se réserve la possibilité de confier ultérieurement au maître d'œuvre, en application de l'article R.2122-7 du CCP, un ou plusieurs nouveaux marchés ayant pour objet la réalisation de prestations similaires.

L'objet de ces nouveaux marchés ne peut concerner que la stricte répétition de prestations décrites dans les documents du présent marché et se rapportant à la même opération de construction, en conformité avec le projet de base.

La durée pendant laquelle les nouveaux marchés publics peuvent être conclus ne peut dépasser trois ans à compter de la notification du présent marché.

À cet effet, une procédure négociée sans publicité ni mise en concurrence sera engagée.

3.6 – Pièces constitutives du marché

Par dérogation à l'article 4.1 du CCAG-MOE, les pièces contractuelles du marché sont les suivantes et, en cas de contradiction entre leurs stipulations, prévalent dans cet ordre de priorité :

1. l'acte d'engagement (AE) ;
2. le cahier des clauses administratives particulières (CCAP) ;
3. le cahier des clauses techniques particulières (CCTP) et ses annexes éventuelles ;
4. le programme de l'opération
5. le tableau de répartition des honoraires par éléments de mission et par co-traitant ;
6. l'offre technique du candidat maître d'œuvre (cadre de mémoire technique et son annexe, cadres de présentation)
7. les plans ;
8. les rapports de repérage amiante et plomb et le compte rendu de suivi des fissures ;
9. les clauses du cahier des clauses administratives générales applicables aux marchés publics de travaux (CCAG Travaux) précisant le rôle du maître d'œuvre dans le cadre de l'exécution des marchés de travaux ;
10. les actes spéciaux de sous-traitance et leurs éventuels actes modificatifs, postérieurs à la notification du marché ;
11. les ordres de services.

Les stipulations du marché sont conformes aux dispositions :

- du titre IX du livre Ier de la deuxième partie du CCP relative à l'exécution du marché ;
- du livre IV de la deuxième partie du CCP portant sur les dispositions propres aux marchés publics liés à la maîtrise d'ouvrage et à la maîtrise d'œuvre privée ;
- de l'annexe 20 du CCP précisant les modalités techniques d'exécution des éléments de mission de maîtrise d'œuvre confiés par des maîtres d'ouvrage publics à des prestataires de droit privé.

Nota : Il est précisé que le (ou les) marché(s) de travaux seront soumis aux dispositions du CCAG applicable aux marchés publics de travaux (CCAG-TX) approuvé par l'arrêté du 30 mars 2021.

Le maître d'œuvre reconnaît avoir pris connaissance des dispositions de ce CCAG et s'engage au respect des obligations mises à sa charge dans celui-ci, sauf dérogations éventuelles énoncées dans le CCAP des marchés de travaux qui se substitueraient alors aux dispositions de ce CCAG.

Le titulaire ne peut se prévaloir, dans l'exercice de sa mission, d'une quelconque ignorance des textes énumérés ci-dessus, des lois, décrets, arrêtés, règlements, circulaires, de tous les textes administratifs nationaux ou locaux et d'une manière générale, de tout texte et de toute la réglementation intéressant son activité pour l'exécution du présent marché public.

ARTICLE 4 – DÉSIGNATION DES CONTRACTANTS ET DES INTERVENANTS

Le présent marché est conclu entre :

4-1 – Maître d'ouvrage

Monsieur Le Secrétaire Général Adjoint du SGAMI Sud-Ouest
Secrétariat Général pour l'Administration du Ministère de l'Intérieur SUD-OUEST
89 Cours Dupré de Saint-Maur
BP 30091
33041 BORDEAUX CEDEX

Le maître d'ouvrage est habilité à signer le marché et se charge de mettre en œuvre les procédures de passation et d'exécution des marchés et de les signer.

Il désigne le mandataire ci-après afin de le représenter à l'égard des tiers et dans l'exercice des attributions qui lui sont confiées.

Le conducteur d'opération est également désigné à l'article A de l'acte d'engagement. Il assure une mission d'assistance générale à caractère administratif, financier et technique.

4.2 – Maître d'œuvre

L'opérateur économique, titulaire du marché de maîtrise d'œuvre conclu avec le maître d'ouvrage est dénommé « maître d'œuvre » dans le présent CCAP et est désigné à l'article B de l'acte d'engagement.

Contractant unique

Le contractant unique est une personne physique ou morale qui est désignée à l'article B de l'acte d'engagement.

Nota : l'un des prestataires, membre du groupement, est désigné dans l'acte d'engagement comme mandataire. Il représente l'ensemble des membres vis-à-vis du maître d'ouvrage, et coordonne les prestations des membres du groupement.

*La nature du groupement est à préciser à l'article B de l'acte d'engagement.
Le mandataire est solidaire de chacun des membres.*

4.3 – Sous-traitants

Les conditions de l'exercice de la sous-traitance sont définies à l'article 3.6 du CCAG-MOE.

Le maître d'œuvre peut sous-traiter l'exécution de certaines parties de son marché, sous réserve de l'acceptation du ou des sous-traitants par le maître de l'ouvrage et de l'agrément par lui des conditions de paiement de chaque sous-traitant, conformément à la réglementation en vigueur.

En application de l'article L.2193-4 à L.2193-7 du CCP, la déclaration de sous-traitance peut intervenir :

- au moment du dépôt de l'offre, en annexe à l'acte d'engagement en utilisant le formulaire ATTRI2 disponible dans le DCE ;
- après le dépôt de l'offre en adressant l'ensemble des pièces ci-dessous à l'adresse mail suivante :
sgami-so-dim-bzac-marches@interieur.gouv.fr

Dans les deux cas, vous devrez joindre impérativement l'ensemble des pièces ci-dessous :

- Le formulaire ATTRI2 (Signature de l'acte spécial présenté au stade du dépôt de l'offre) ou le formulaire DC4 (Déclaration de sous-traitance après le dépôt de l'offre) complété, daté, tamponné et signé ;
- Le RIB du sous-traitant ;
- Le formulaire DC2 (Déclaration du candidat individuel ou du membre du groupement) complété du sous-traitant ;
- Attestation de régularité fiscale (datée de moins de 3 mois) du sous-traitant ;
- Attestations de régularité sociale (datée moins de 6 mois) du sous-traitant ;
- Assurances en cours de validité du sous-traitant ;
- Les capacités professionnelles du sous-traitant sur lesquelles le candidat s'appuie, le cas échéant ;
- La copie du contrat de sous-traitance ;
- En cas de sous-traitance de 2ème rang, le sous-traitant doit également fournir la copie de la caution personnelle et solidaire, ainsi qu'une attestation du titulaire du marché indiquant qu'il en a aussi reçu copie.
- Une déclaration du sous-traitant indiquant qu'il ne tombe pas sous le coup d'une interdiction de soumissionner.
- Pouvoir de délégation de signature.

Dans le formulaire de déclaration de sous-traitance vous devez impérativement indiquer :

- Le numéro d'engagement juridique du marché (EJ) ;
- La nature des prestations sous-traitées (article F de la déclaration) ;
- Le nom, la raison ou la dénomination sociale et l'adresse du sous-traitant proposé (article E de la déclaration) ;
- Le montant maximum des sommes à verser au sous-traitant (article G de la déclaration) ;
- Les conditions de paiement prévues par le projet de contrat de sous-traitance et, le cas échéant, les modalités de variation des prix (article H) ;
- le cas échéant, les capacités du sous-traitant sur lesquelles le candidat s'appuie ;
- le cas échéant, les tranches concernées en cas de marché à tranche ;

- le cas échéant, le taux de TVA impacté par la sous-traitance en cas de taux distincts (ex : amélioration de la qualité énergétique des locaux à usage d'habitation, travaux d'amélioration, entretien des locaux à usage d'habitation) ;

Les documents demandés au titre de la sous-traitance doivent être fournis pour tous les sous-traitants quel que soit leur rang.

La demande de sous-traitance sera traitée dans un délai de 21 jours à compter de la réception du dossier complet.

Le silence de l'acheteur gardé pendant 21 (vingt-et-un) jours à compter de la réception des documents mentionnés à l'article R.2193-3 vaut acceptation du sous-traitant et agrément des conditions de paiement.

Conformément aux dispositions de l'article R.2193-9 du CCP, si le Maître d'Ouvrage considère que les prix des prestations qu'il est prévu de sous-traiter est anormalement bas, il sera demandé au titulaire de justifier ces prix. Si aucune justification permettant d'expliquer les prix proposés n'est apportée, la sous-traitance ne pourra être agréée.

En cours d'exécution du marché, le titulaire produira également une attestation ou mainlevée du bénéficiaire d'une cession ou nantissement de créances lorsque l'une ou l'autre aura été effectuée.

Les stipulations de l'article 24 du CCAG-MOE relatives au régime des droits de propriété intellectuelle ou des droits de toute autre nature relatifs aux résultats s'appliquent au sous-traitant.

⚠ Si vous indiquez au moment du dépôt de l'offre avoir recours à la sous-traitance, vous serez dans l'obligation de transmettre au maître d'ouvrage au plus tard avant l'attribution du marché les éléments énumérés ci-dessus.

Toute déclaration de sous-traitance (Formulaire ATTRI 2) déposée au moment du dépôt de l'offre peut au cours de l'exécution du marché faire l'objet d'une déclaration modificative.

Il est rappelé que si le titulaire bénéficie d'un taux de TVA réduit, ce dernier ne s'applique pas au sous-traitant.

4.4 - Autres intervenants dans l'opération

Le maître d'ouvrage communique la liste nominative des intervenants et leurs missions respectives :

➤ Contrôleur technique (CT):

(Sa mission démarrera en phase DIAG)

Sera désigné ultérieurement.

➤ Coordonnateur Sécurité Protection Santé (CSPS) :

Sera désigné ultérieurement, sa mission démarrera en phase DIAG.

ARTICLE 5 – OBLIGATIONS DU MAÎTRE D'ŒUVRE

En application de l'article R.2194-6 du CCP, le marché pourra être modifié dans les circonstances suivantes :

Modification du groupement de maîtrise d'œuvre en cas de défaillance du mandataire :

Dans le cas où le mandataire du groupement ne se conforme pas à ses obligations, il est fait application de l'article 3.5.4 du CCAG-MOE.

Modification du groupement de maîtrise d'œuvre en cas de défaillance d'un co-traitant :

En application de l'article R.2194-1 du CCP, si le titulaire est un groupement, le mandataire a la faculté de proposer au maître d'ouvrage de modifier sa composition dans les circonstances suivantes :

- cessation d'activité ;
- cession de contrat ;
- décès ;
- difficultés techniques (affectant les moyens humains et/ou matériels) et/ou financières empêchant ou risquant d'empêcher la mise en œuvre des obligations contractuelles, défaillance dans l'exécution des obligations contractuelles.

Il peut présenter comme remplaçant pour la poursuite des prestations :

- soit le mandataire lui-même ou l'un des co-traitants
- soit un sous-traitant
- soit un nouveau co-traitant, à condition que celui-ci remplisse les conditions de participation fixées dans le cadre de la passation du marché initial et que soit fourni à l'appui de sa présentation l'ensemble des justifications de ses capacités. La substitution ne remet en cause ni les modalités financières du marché ni ses délais d'exécution.

Un acte modificatif est conclu entre le maître d'ouvrage et l'ensemble des co-traitants qui détermine notamment la nouvelle composition du groupement, la nouvelle répartition des prestations ainsi que la rémunération afférente.

5.1 – Conséquences de l'absence d'accord d'un des membres du groupement ou du Maître d'Ouvrage sur la substitution

Dans le cadre d'un groupement conjoint : la part non exécutée du co-traitant défaillant sera résiliée ; les autres membres poursuivront la réalisation de la part des travaux qui leur ont été confiés. Si la substitution vise le mandataire du groupement, le groupement recomposé désigne un nouveau mandataire. À défaut, le maître d'ouvrage se réserve la possibilité :

- de laisser la possibilité aux membres de groupement de poursuivre leurs travaux après désignation d'un mandataire solidaire. Le Maître d'Ouvrage sera rendu destinataire de la nouvelle convention de groupement ;
- de prononcer la résiliation sans faute, mais sans indemnité par dérogation à l'article 27 du CCAG-MOE.

5.2 – Mise en œuvre des mesures de sécurité sur les chantiers

Afin d'assurer la sécurité et de protéger la santé de toutes les personnes qui interviennent sur un chantier de bâtiment, au même titre que le Maître d'Ouvrage et le Coordonnateur SPS, le Maître d'œuvre doit, tout au long de son marché, mettre en œuvre les principes généraux de prévention.

Les mesures à adopter comprennent des actions de prévention, d'information et de formation ainsi que la mise en place d'une organisation et de moyens adaptés. La présence d'un coordonnateur sur le chantier ne modifie en rien la nature et l'étendue des responsabilités incombant au Maître d'œuvre.

Le Maître d'œuvre est tenu d'associer le coordonnateur dès la phase d'élaboration des études d'avant-projet sommaire de l'ouvrage, lors des choix architecturaux et techniques ainsi que dans l'organisation des opérations de chantier.

Il devra convoquer le coordonnateur à toutes les réunions qu'il organise afin de lui permettre d'exercer correctement sa mission. Il lui adressera ses études dans un délai compatible avec l'exercice de sa mission.

Le Maître d'œuvre devra tenir compte des observations du coordonnateur ou adopter des mesures d'une efficacité équivalente.

Les mesures d'organisation du chantier sont prises sous l'autorité du Maître d'œuvre, elles sont arrêtées en concertation avec le coordonnateur.

Le Maître d'œuvre répond aux observations ou notifications mentionnées sur le registre journal lorsqu'elles le concernent. Il peut se faire présenter le registre journal tenu par le coordonnateur s'il l'estime nécessaire.

Tout différend entre le maître d'œuvre et le coordonnateur SPS est soumis au maître d'ouvrage.

5.3 – Clause de confidentialité

Les stipulations de l'article 5.1 du CCAG-MOE s'appliquent.

5.4 – Protection de la main d'œuvre et conditions de travail

Le titulaire s'engage au respect des lois et règlements relatifs à la protection de la main d'œuvre et aux conditions de travail dans les conditions définies à l'article 6.1 du CCAG-MOE.

5.5 – Protection des données personnelles

Les stipulations de l'article 5.2 du CCAG-MOE s'appliquent.

CHAPITRE II – PRIX ET RÈGLEMENT DES COMPTES

ARTICLE 6 – FORFAIT DE RÉMUNÉRATION ET ENGAGEMENT DU MAÎTRE D'ŒUVRE

Il sera fait application du taux applicable aux opérations de réhabilitation.

6.1 – Forfait de rémunération

La rémunération du marché est forfaitaire pour l'exécution des prestations décrites par le CCAP, le CCTP et le programme de l'opération.

Le maître d'œuvre ne peut percevoir aucune autre rémunération d'un tiers au titre de la réalisation de l'opération.

Les montants servant de base au calcul des évolutions de la rémunération du maître d'œuvre ainsi qu'au contrôle des engagements sont exprimés en euros hors taxes.

6.1.1 – Forfait provisoire de rémunération

Le forfait de rémunération (missions de base) fixé dans l'acte d'engagement, est provisoire, conformément aux dispositions des articles R.2112-18 et R.2432-7 du CCP.

Le montant du forfait provisoire de rémunération a été établi en tenant compte des éléments portés à la connaissance du maître d'œuvre lors de la passation du marché, tels que :

- contenu de la mission fixée par le CCAP, le CCTP, les éléments du programme ;
- part de l'enveloppe financière prévisionnelle affectée aux travaux, fixée par le maître d'ouvrage ;
- éléments de complexité liés aux contraintes du contexte local et à l'insertion du projet dans l'environnement, à la nature et à la spécificité du projet et résultant des exigences contractuelles ;
- délais des études du maître d'œuvre et délai de vérification par le maître d'ouvrage ;
- modes prévisionnels de dévolution et de passation des marchés de travaux ;
- durée prévisionnelle d'exécution des travaux, et leur éventuel phasage ;

- découpage éventuel de l'opération en plusieurs tranches de réalisation ;
- continuité du déroulement de l'opération ;
- coûts en matière d'assurance pesant sur la maîtrise d'œuvre.

Ce forfait provisoire pourra être modifié en cas d'évènements affectant la réalisation du marché avant la fixation du forfait définitif, conformément aux dispositions des articles R.2194-2, R.2194-5, R.2194-7 et R.2194-8 du CCP et selon les modalités définies aux articles 7.1 et 7.2 du CCAP.

6.1.2 – Forfait global de rémunération provisoire

Le forfait global de rémunération fixé dans l'acte d'engagement est provisoire. Il tient compte d'une part du montant des missions de base et d'autre part du montant des missions complémentaires. Le caractère provisoire de la rémunération concerne uniquement les éléments de missions de base, à l'exclusion des éléments de missions complémentaires.

6.1.3 – Fixation du coût prévisionnel des travaux et du forfait définitif de rémunération – Clause de réexamen

Pour passer de la rémunération provisoire à la rémunération définitive, les parties conviennent de modifier le marché conformément à l'article R.2194-1 du CCP en appliquant la clause de réexamen selon les modalités ci-après.

La rémunération provisoire devient définitive lors de l'acceptation par le maître d'ouvrage de l'APD et de l'engagement du maître d'œuvre sur le coût prévisionnel des travaux.

La rémunération définitive est calculée au pourcentage selon application de la formule suivante :

Montant définitif de la rémunération = coût prévisionnel des travaux * taux de rémunération

Dans l'hypothèse où le coût prévisionnel des travaux, proposé par le titulaire à l'appui de son APD, serait égal ou inférieur au montant de l'enveloppe financière prévisionnelle affectée aux travaux, fixé dans l'acte d'engagement, le forfait provisoire de rémunération devient le forfait définitif de rémunération. Dans ce cas, le forfait définitif de rémunération est égal au forfait provisoire de rémunération.

Seules une modification de programme ou une modification de prestation décidées par le maître d'ouvrage peuvent donner lieu à une augmentation de sa rémunération. Un dépassement de la durée contractuelle de réalisation de la prestation ne justifie pas, à elle seule, une augmentation de la rémunération.

Toute modification d'honoraires du titulaire donne lieu à un acte modificatif.

Préalablement à la rédaction de cet acte, le titulaire doit fournir une note justifiant de la baisse ou la hausse du montant des travaux et présentant l'impact sur le montant de ses honoraires.

Il doit également fournir la nouvelle décomposition de son forfait de rémunération.

Le montant du coût prévisionnel des travaux ainsi que le montant de la rémunération définitive du maître d'œuvre sont arrêtés par acte modificatif conformément aux dispositions des articles L.2432-1 et L.2432-2 et R.2432-2 à R.2432-7 du CCP.

Les éléments ainsi fournis feront l'objet, préalablement à la conclusion de l'acte modificatif, d'une discussion et de négociations entre le titulaire et le représentant du Maître d'Ouvrage. Les actes modificatifs sont conclus au mois M0.

Conformément à l'article R.2194-1 du CCP et à l'article 26 du CCAG-MOE, le pouvoir adjudicateur pourra réexaminer le marché dans les cas suivants :

- en cas d'évolution importante de la législation ou de la réglementation, notamment de la législation fiscale et du travail ;

- en cas de disparition d'un indice de révision de prix, le calcul s'effectuera sur l'indice de remplacement en utilisant le coefficient de raccordement nécessaire, à défaut d'indice de remplacement unique, les parties utiliseront l'indice le plus proche sur proposition du titulaire du marché et après accord du pouvoir adjudicateur ou de son représentant.

Le changement d'indice sera acté par un certificat administratif. Il produira son effet à la date d'introduction de la nouvelle série, et pourra avoir un effet rétroactif pour le calcul de la révision de prix.

- en cas de remplacement du titulaire/mandataire ou de l'un des co-traitants en cours d'exécution pour les raisons suivantes :

- cessation d'activité
- cessation de contrats
- décès
- difficultés techniques (affectant les moyens humains et/ou matériels) et/ou financières empêchant ou risquant d'empêcher la mise en œuvre des obligations contractuelles
- défaillance dans l'exécution des obligations contractuelles.

Le pouvoir adjudicateur vérifiera que le remplaçant proposé ne relève pas d'un des cas d'interdiction de soumissionner et appréciera ses capacités professionnelles, techniques, économiques et financières, sur la base des mêmes pièces à fournir que celles par le titulaire.

A l'issue de cet examen, le pouvoir adjudicateur acceptera ou non la mise en œuvre de substitution. Cette dernière ne pourra emporter d'autres modifications substantielles de l'accord-cadre.

Dans le cadre d'un groupement, la substitution peut se faire soit par un autre membre du groupement ou une entreprise tierce. Dans ce dernier cas, il s'agira d'un sous-traitant.

En cas de désaccord d'un des membres du groupement ou du pouvoir adjudicateur sur la substitution :

- groupement solidaire : la défaillance d'un co-traitant emporte automatiquement la mise en œuvre de la solidarité des autres membres du groupement ;
- groupement conjoint : la part non exécutée du co-traitant défaillant sera résiliée, les autres membres poursuivront la réalisation de la part des prestations qui leur ont été confiées.

Si la substitution vise le mandataire du groupement, le groupement recomposé désigne un nouveau mandataire parmi les membres du groupement. À défaut, le co-traitant énuméré en deuxième position devient le nouveau mandataire.

- en cas de changement de RIB ou de domiciliation du titulaire/mandataire et/ou co-traitant (sans modification de SIRET), un certificat administratif suffira à acter cette modification.

- pour le passage du forfait provisoire au forfait définitif, un avenant sera conclu entre les parties.

6.2 – Engagements du maître d'œuvre

6.2.1 – Engagement du maître d'œuvre sur le respect du coût prévisionnel des travaux

En référence à l'article 13 du CCAG-MOE, le maître d'œuvre s'engage à respecter le coût prévisionnel des travaux à programme constant.

Le coût prévisionnel est la somme des montants des travaux sur lesquels le maître d'œuvre assume sa mission et qui sont nécessaires pour mener à son terme la réalisation de l'ouvrage.

Il est assorti un taux de tolérance de 10 %

Calcul du seuil de tolérance sur le coût prévisionnel des travaux selon la formule suivante :

Seuil de tolérance = coût prévisionnel des travaux * (1+taux de tolérance)

En cas de dépassement du seuil de tolérance, si le maître d'ouvrage n'accepte pas les offres des soumissionnaires, il exige du maître d'œuvre une reprise gratuite des études qui, par des adaptations du projet compatibles avec les données, contraintes et exigences du programme, permettent d'atteindre à l'issue de nouvelles consultations, l'engagement pris en tenant compte du taux de tolérance.

Si à l'issue de ces démarches, le maître d'œuvre s'avère être dans l'incapacité d'atteindre ces objectifs, le maître d'ouvrage met en œuvre l'article 17 du CCAP régissant les différends et les litiges.

6.2.2 – Engagement du maître d'œuvre sur le respect du coût cumulé des marchés de travaux

En référence à l'article 13 du CCAG-MOE, le maître d'œuvre s'engage à respecter le coût cumulé des marchés de travaux.

Le coût cumulé des marchés des travaux est le coût qui résulte des marchés de travaux sur lequel le maître d'œuvre assume sa mission. Il est égal à la somme des montants initiaux des marchés de travaux.

Le coût cumulé des marchés de travaux est assorti d'un taux de tolérance de 5 %.

Calcul du seuil de tolérance sur le coût cumulé des marchés de travaux selon la formule suivante :

Seuil de tolérance = coût cumulé des marchés de travaux * (1+taux de tolérance)

Si ce coût total définitif de réalisation des travaux de référence est supérieur au seuil de tolérance tel que défini ci-dessus, le maître d'œuvre supporte une pénalité définie à l'article 14.8.

ARTICLE 7 – PRIX ET CONDITIONS DE PAIEMENT

7.1 – Unité monétaire

Tous les prix spécifiés aux annexes à l'Acte d'Engagement ainsi que ceux mentionnés dans l'ensemble des documents contractuels sont exprimés en euros.

7.2 – Taxe sur la valeur ajoutée

Le taux de TVA pour ce marché est de 20 %.

7.3 – Prix

7.3.1 – Arrondi du prix du marché

Les montants de DPGF / DQE / NH / BPU / Etat d'Acompte etc. sont arrondi au millième supérieur.

7.3.2 – Mois d'établissement du prix du marché

Le prix du présent marché est réputé établi sur la base des conditions économiques en vigueur au mois M0. Ce mois M0 est le mois de la remise de l'offre initiale.

En cas de négociation, ce mois M0 sera le mois de remise de l'offre finale reçue à l'issue des négociations.

7.3.3 – Forme du prix

Conformément aux stipulations de l'article 10.1.1 du CCAG-MOE, la durée d'exécution du marché étant supérieure à trois mois, les prix sont réputés révisables.

7.3.4 – Index de référence

L'index de référence choisi est l'index ingénierie « Ing » consultable sur le site de l'INSEE.

7.3.5 – Révision du prix du marché de maîtrise d'œuvre

La révision est effectuée par application au prix du marché d'un coefficient C de révision, donnée par la formule :

$$C = 0,15 + 0,85 \times (I_m / I_o)$$

C= coefficient de révision

lo et lm sont les valeurs prises dans l'index ING diffusé par l'INSEE respectivement au mois m0 et au mois m au cours duquel l'acompte ou l'élément de mission doit être remis conformément aux échéances prévues par le marché.

Lorsque la valeur finale des index n'est pas connue au moment du paiement, le maître d'ouvrage doit procéder au paiement provisoire sur la base de la valeur révisée en fonction de la dernière situation économique connue.

Le maître d'ouvrage procédera à la révision définitive dès que les index seront publiés.

Les coefficients de révision seront arrondis au millième supérieur.

ARTICLE 8 – RÈGLEMENT DES COMPTES DU MAÎTRE D'ŒUVRE

8.1 – Les avances

Le présent marché retient l'option A (art.A.11.1 du CCAG-MOE) dans la fixation du montant de l'avance.

Une avance de 20 % est consentie selon les conditions d'application prévues aux articles R.2191-3 à R.2191-10 du CCP, y compris dans les cas où elle n'est pas obligatoire.

En application de l'article R.2191-7 du CCP, l'avance sera portée à 30 % si le titulaire du marché est une petite ou moyenne entreprise (Entreprise employant moins de 250 salariés, réalisant soit un chiffre d'affaires annuel inférieur à 50 millions d'euros, soit un total de bilan inférieur à 43 millions d'euros).

Cette dernière est versée dans les 30 jours suivants la date de notification de l'OS de démarrage des prestations pour une avance à 20 %. Si une avance à 50 % est appliquée, le versement de cette avance est conditionné à la constitution d'une garantie à première demande, en vertu de l'article R.2191-8 du CCP.

L'avance n'est pas affectée par la mise en œuvre d'une clause de variation de prix.

Conformément à l'article R.2191-11 du CCP, le remboursement de l'avance s'effectue dans la mesure du possible en une seule fois.

Ce remboursement s'impute par précompte sur les sommes dues au titulaire et débute quand le montant des prestations exécutées atteint 50 % du montant toutes taxes comprises du marché.

Une avance peut être versée, sur leur demande, aux sous-traitants admis au paiement direct dans les mêmes conditions que pour le titulaire. Si la déclaration de sous-traitance intervient après le dépôt de l'offre, le versement de l'avance au sous-traitant interviendra dans un délai de 30 jours après la notification de la déclaration de sous-traitance.

Le titulaire ou son sous-traitant peut refuser le versement de l'avance.

ATTENTION : en cas de résiliation du marché, le titulaire a trente jours à compter de la notification de la décision de résiliation pour rembourser l'avance.

8.2 – Les acomptes

Les règles relatives aux acomptes sont fixées aux articles L.2191-4 et R.2191-20 à R.2191-22 du CCP.

Chaque acompte fait l'objet d'une demande de paiement.

- **Échéancier des paiements**

Par dérogation à l'article 11.2 du CCAG-MOE, les acomptes sont versés, au fur et à mesure de l'avancement de la mission et dans la limite de l'échéancier ci-dessous. La périodicité des acomptes ne peut être inférieure à 1 mois ni supérieure à 3 mois en application de l'article R.2191-22 du CCP.

- **Missions de base**

Éléments de mission	Exigibilité de l'acompte
Études d'avant-projet Sommaire (APS)	30 % à la remise du dossier
	70 % à l'approbation du maître d'ouvrage
Études d'avant-projet Définitif (APD)	30 % à la remise du dossier
	70 % à l'approbation du maître d'ouvrage
Études de projet (PRO)	30 % à la remise du dossier
	70 % à l'approbation du maître d'ouvrage
Assistance pour la passation des marchés de travaux (AMT)	50 % à l'approbation du maître d'ouvrage du DCE
	40 % à l'approbation du maître d'ouvrage du rapport final d'analyse des offres
	10 % après la mise au point notifiée des marchés de travaux
Examen de conformité de VISA	Au prorata de l'avancement de la mission
Direction de l'exécution des contrats de travaux (DET)	Au prorata de l'avancement des travaux
Assistance apportée au MOA lors des AOR et la GPA (dont l'établissement du Dossier des Ouvrages Exécutés DOE)	30 % à réception des propositions de réception du MOE en bonne et due forme 50 % à la levée des réserves 15 % à la remise du dossier des ouvrages exécutés 5 % à la fin du délai de garantie de parfait achèvement (y compris les prolongations éventuelles).

- **Missions complémentaires**

Éléments de mission complémentaire	Exigibilité de l'acompte
Diagnostics : DIAG	30 % à la remise du dossier
	70 % à l'approbation du maître d'ouvrage
Ordonnancement, pilotage et coordination : OPC	Au prorata de l'avancement du chantier
Dossier quantitatif estimatif (DQE)	100 % à la remise du DCE

8.3 – Le solde

Par dérogation à l'article 11.7 et suivant du CCAG-MOE, le titulaire transmet sa demande de paiement finale, après l'achèvement de sa mission. Le maître d'ouvrage accepte ou rectifie la demande de paiement finale.

Il la complète, éventuellement, en faisant apparaître les avances à rembourser, les primes et les réfections imposées ainsi que la variation de prix, en cas de variation de prix prévue au marché.

Conformément à l'échéancier des paiements prévu par le marché, il arrête le montant de la somme à régler et, s'il est différent du montant figurant dans la demande de paiement, il le notifie ainsi arrêté au maître d'œuvre.

8.4 – Déploiement d'EDIFLEX (voir annexe au CCAP : convention d'interchange)

8.4.1 Dématérialisation du Paiement des Acomptes via EDIFLEX

Afin d'optimiser le traitement des demandes de paiement de ses prestataires et de réduire les délais de règlement, le Maître d'Ouvrage a choisi de recourir à une plateforme de dématérialisation des factures. Le prestataire retenu pour fournir cette plateforme est EDIFLEX (<https://www.ediflex.com>).

Pour toute assistance en ligne, le numéro de téléphone du service client d'EDIFLEX est le 01.44.41.02.24.

Dans le cadre du présent marché, l'établissement des acomptes ou décomptes, leur transmission et les visas nécessaires à leur règlement seront gérés électroniquement via la plateforme EDIFLEX.

L'accès au système se fera via une simple connexion Internet, et il incombera au Titulaire de disposer d'une connexion à Internet avec un débit suffisant.

Les frais d'abonnement, d'accès et de maintenance de la plateforme sont à la charge du Maître d'Ouvrage.

Le Titulaire s'engage à utiliser le service EDIFLEX conformément à ses objectifs.

8.4.2 Fonctionnalités pour tous les acteurs

Le service EDIFLEX, est interfacé avec Chorus Pro Travaux, et offre une solution complète de suivi de la facturation, que ce soit pour les travaux réalisés, les honoraires, les prestations intellectuelles, les services ou les marchés à bons de commande. Il permet un suivi en temps réel des validations et des montants à payer.

La dématérialisation des factures permet de supprimer les délais de transmission des factures papiers et facilite la création d'alertes et de relances, contribuant ainsi à une réduction des délais de paiement.

De plus, toutes les situations de paiement sont archivées sur les serveurs d'EDIFLEX pendant toute la durée du marché, jusqu'à la fermeture du service à l'issue de l'opération.

Les abonnés peuvent récupérer les situations de paiement archivées sur le serveur et les télécharger sur leur propre ordinateur pour les imprimer localement.

La confidentialité des données est assurée par un mot de passe personnel, que l'abonné peut modifier à tout moment.

8.4.3 Conditions générales d'utilisation d'EDIFLEX

L'utilisation du service EDIFLEX pour échanger des informations avec les autres parties prenantes a pour but de réduire les délais de circulation et de validation, notamment pour les demandes d'acompte.

Les échanges réalisés via la plateforme de dématérialisation ont la même valeur juridique que les informations contenues dans des demandes d'acompte sur support papier.

8.4.4 Authentification de l'abonné

L'accès au service EDIFLEX se fait par l'attribution d'un code d'accès et d'un mot de passe confidentiels, garantissant l'authentification de l'abonné pour toutes les informations qu'il émet.

8.4.5 Émission d'informations

Les informations transmises via EDIFLEX sont opposables au Titulaire, sauf en cas de dysfonctionnement du service.

Les validations des marchés et des demandes d'acompte, effectuées dans le cadre du service EDIFLEX et selon le circuit de vérification défini par le Maître d'Ouvrage, constituent l'expression de la volonté de la personne qui les a configurées.

L'annexe au présent CCAP, intitulée "Convention d'Interchange", précise les droits et obligations du Titulaire sur la plateforme EDIFLEX et a valeur contractuelle.

8.5 – Délai de paiement et intérêts moratoires

Le délai global de paiement de l'état et du solde est de 30 jours à compter de la date de réception par le représentant du Maître d'Ouvrage de la demande de paiement.

Le défaut de paiement dans le délai de 30 jours fait courir de plein droit, et sans autre formalité, des intérêts moratoires au bénéfice du titulaire et des sous-traitants payés directement. Conformément à l'article 8 du décret n°2013-269 du 29 mars 2013, le taux des intérêts moratoires est égal au taux d'intérêt appliqué par la Banque centrale européenne à ses opérations principales de refinancement les plus récentes, en vigueur au premier jour du semestre de l'année civile au cours duquel les intérêts moratoires ont commencé à courir, majoré de huit points de pourcentage. Une indemnité forfaitaire de 40 € pour frais de recouvrement sera également appliquée conformément aux dispositions de la loi n° 2013-100 du 28 janvier 2013 portant diverses dispositions d'adaptation de la législation au droit de l'Union européenne en matière économique et financière.

CHAPITRE III – MODALITÉS D'EXÉCUTION

ARTICLE 9 – CLAUSE D'INSERTION PAR L'ACTIVITÉ ÉCONOMIQUE

Sans objet.

ARTICLE 10 – ORDRES DE SERVICES

L'ordre de service est la décision du maître d'œuvre ou du maître d'ouvrage qui précise les modalités d'exécution de tout ou partie des prestations qui constituent l'objet du marché.

10.1 – Délivrés par le maître d'œuvre

Les ordres de service sont écrits, datés, numérotés et notifiés par le maître d'œuvre avec copie au maître d'ouvrage au titulaire du marché de travaux ou, en cas de groupement d'opérateurs économiques, au mandataire du groupement par le biais d'un profil d'acheteur ou par tout autre moyen de communication électronique, permettant de déterminer de façon certaine la date et, le cas échéant, l'heure de sa réception. Le titulaire en accuse réception datée.

Les ordres de service émis par le maître d'œuvre entraînant une modification des conditions d'exécution du marché, notamment en termes de délai d'exécution, de durée et de montants, font l'objet d'une validation préalable par le maître d'ouvrage. Le maître d'œuvre a l'obligation de transmettre cet accord au titulaire du marché de travaux simultanément à la notification de l'ordre de service concerné.

10.2 – Délivrés par le maître d'ouvrage

Les dispositions de l'article 3.8 du CCAG-MOE s'appliquent.

Les ordres de service sont écrits, datés, numérotés et notifiés par le maître d'ouvrage au maître d'œuvre via la Plate-Forme des Achats de l'État, ou contre récépissé, ou adressé par lettre recommandée avec accusé de réception. Le maître d'œuvre en accuse réception datée.

Les ordres de service prescrivant des prestations supplémentaires ou modificatives qui ont une incidence financière sur le marché donnent lieu à une juste rémunération dans les conditions de l'article 14 du CCAG MOE.

Le maître d'ouvrage ne peut émettre d'ordres de service prescrivant des prestations supplémentaires ou modificatives que dans la mesure où le montant cumulé des ordres de service qui n'ont pas donné lieu à la

signature d'un acte modificatif est inférieur à 10 % du montant hors taxes du marché. Au-delà de ce seuil, le maître d'œuvre peut refuser d'exécuter le ou les ordres de service tant qu'ils n'ont pas fait l'objet d'un acte modificatif.

Lorsque le maître d'œuvre estime que les prescriptions d'un ordre de service qui lui est notifié appellent des observations de sa part, il doit les notifier au maître d'ouvrage, dans un délai de quinze jours à compter de la date de réception de l'ordre de service, sous peine de forclusion.

Dans le cadre des marchés de travaux, le maître d'ouvrage est chargé d'émettre les ordres de services notifiant la date de commencement des travaux et l'exécution d'une tranche optionnelle.

ARTICLE 11 – ASSURANCES

Les dispositions de l'article 9 du CCAG-MOE s'appliquent avec les observations suivantes :

Garantie de la responsabilité civile professionnelle

Le maître d'œuvre souscrit une assurance de responsabilité civile professionnelle permettant de garantir sa responsabilité à l'égard du maître d'ouvrage et des tiers, victimes d'accidents ou de dommages, causés par l'exécution des prestations.

Le niveau des garanties exigées par le maître d'ouvrage est adapté aux risques relatifs à l'opération de construction objet du marché.

Garantie de la responsabilité décennale :

Cette police doit garantir la responsabilité décennale au sens des articles 1792, 1792-1, 1792-2 et 1792-4-1 du Code civil dans les conditions prévues aux articles L.241-1 et suivants du Code des assurances.

Le maître d'œuvre ou chacun des co-traitants en cas de groupement doit justifier dans un délai de quinze jours à compter de la notification du marché et avant tout début d'exécution de celui-ci, qu'il est titulaire de ces contrats d'assurances, au moyen d'une attestation établissant l'étendue de la responsabilité garantie.

Celle-ci précise la nature des risques couverts et les montants de garantie.

A tout moment durant l'exécution du marché, le maître d'œuvre doit être en mesure de produire cette attestation, sur demande du maître d'ouvrage et dans un délai de quinze jours à compter de la réception de la demande.

ARTICLE 12 – CLAUSE DE SUSPENSION DES PRESTATIONS EN CAS DE CIRCONSTANCES IMPRÉVISIBLES

Les stipulations de l'article 25.2 du CCAG-MOE s'appliquent : lorsque la poursuite de l'exécution du marché est rendue temporairement impossible du fait d'une circonstance que des parties diligentes ne pouvaient prévoir dans sa nature ou dans son ampleur ou du fait de l'édiction par une autorité publique de mesures venant restreindre, interdire, ou modifier de manière importante l'exercice de certaines activités en raison d'une telle circonstance, la suspension de tout ou partie des prestations est prononcée par le maître d'ouvrage. Lorsque la suspension est demandée par le maître d'œuvre, le maître d'ouvrage se prononce sur le bien-fondé de cette demande dans les meilleurs délais.

Dans un délai adapté aux circonstances et qui ne saurait excéder quinze jours à compter de la décision de suspension des prestations, les parties conviennent des modalités de constatation des prestations exécutées et, le cas échéant, du maintien d'une partie des obligations contractuelles restant à la charge du maître d'œuvre pendant la suspension. Dans un délai raisonnable, les parties conviennent également des modalités de reprise de l'exécution et, le cas échéant, des modifications à apporter au marché et des modalités de répartition des surcoûts directement induits par ces événements.

Le maître d'ouvrage prévoit les clauses de réexamen décrites ci-dessous :

13.1– Passage du forfait provisoire au forfait définitif

Le passage du forfait provisoire au forfait définitif fera l'objet d'une clause de réexamen conformément aux articles L.2194-1 et R.2194-1 du CCP. Un avenant sera conclu entre les deux parties.

13.2– Circonstances imprévisibles affectant significativement les conditions d'exécution du marché

Conformément à l'article R.2194-1 du CCP et à l'article 26 du CCAG-MOE, le pouvoir adjudicateur pourra réexaminer le marché dans les cas suivants :

- en cas d'évolution importante de la législation ou de la réglementation, notamment de la législation fiscale et du travail.
- en cas de disparition d'un indice de révision de prix, le calcul s'effectuera sur l'indice de remplacement en utilisant le coefficient de raccordement nécessaire, à défaut d'indice de remplacement unique, les parties utiliseront l'indice le plus proche sur proposition du titulaire du marché et après accord du pouvoir adjudicateur ou de son représentant.
Le changement d'indice sera acté par un certificat administratif. Il produira son effet à la date d'introduction de la nouvelle série, et pourra avoir un effet rétroactif pour le calcul de la révision de prix.
- en cas de remplacement du titulaire/mandataire ou de l'un des co-traitants en cours d'exécution pour les raisons suivantes :
 - cessation d'activité
 - cessation de contrats décès
 - difficultés techniques (affectant les moyens humains et/ou matériels) et/ou financières empêchant ou risquant d'empêcher la mise en œuvre des obligations contractuelles
 - défaillance dans l'exécution des obligations contractuelles.

Le pouvoir adjudicateur vérifiera que le remplaçant proposé ne relève pas d'un des cas d'interdiction de soumissionner et appréciera ses capacités professionnelles, techniques, économiques et financières, sur la base des mêmes pièces à fournir que celles par le titulaire.

A l'issue de cet examen, le pouvoir adjudicateur acceptera ou non la mise en œuvre de substitution. Cette dernière ne pourra emporter d'autres modifications substantielles de l'accord-cadre.

Dans le cadre d'un groupement, la substitution peut se faire soit par un autre membre du groupement ou une entreprise tierce. Dans ce dernier cas, il s'agira d'un sous-traitant.

- en cas de désaccord d'un des membres du groupement ou du pouvoir adjudicateur sur la substitution :
 - groupement solidaire : la défaillance d'un co-traitant emporte automatiquement la mise en œuvre de la solidarité des autres membres du groupement ;
 - groupement conjoint : la part non exécutée du co-traitant défaillant sera résiliée, les autres membres poursuivront la réalisation de la part des prestations qui leur ont été confiées.
 - Si la substitution vise le mandataire du groupement, le groupement recomposé désigne un nouveau mandataire parmi les membres du groupement. A défaut, le co-traitant énuméré en deuxième position devient le nouveau mandataire.
- en cas de changement de RIB ou de domiciliation du titulaire/mandataire et/ou co-traitant (sans modification de SIRET), un certificat administratif suffira à acter cette modification.
- pour le passage du forfait provisoire au forfait définitif, un avenant sera conclu entre les parties.

Les samedis, les dimanches et les jours fériés ou chômés ne sont pas déduits pour le calcul des pénalités. Dans le cas d'un groupement d'opérateurs économiques pour lesquels le paiement est effectué sur des comptes séparés, les pénalités sont réparties entre les membres du groupement conformément aux indications données par le mandataire, sans que cette opération engage la responsabilité du maître d'ouvrage à l'égard des autres membres du groupement. En cas de résiliation, les pénalités sont appliquées jusqu'au jour inclus de la date de prise d'effet de la décision de résiliation ou jusqu'au jour d'arrêt de l'exploitation du maître d'œuvre si la résiliation résulte d'un des cas prévus à l'article 28 du CCAG-MOE.

Par dérogation à l'article 16.2.1 du CCAG-MOE, le maître d'œuvre n'est pas exonéré des pénalités inférieures à 1 000 €.

Par dérogation à l'article 16.2.2 du CCAG-MOE, les pénalités de retard ne sont pas plafonnées.

Par dérogation à l'article 16.2.3 du CCAG-MOE, en cas de retard dans l'exécution des prestations par le maître d'œuvre, le maître d'ouvrage applique des pénalités de retard dont le montant est fixé selon les modalités décrites ci-dessous.

14.1 – Pénalités en cas de retard dans la présentation des documents

Les documents à produire par le maître d'œuvre dans un délai fixé par le présent marché doivent être transmis par le maître d'œuvre par tout moyen permettant d'attester de leur date de réception par le maître d'ouvrage.

En cas de retard dans la présentation de ces documents d'étude et/ou d'exécution, le maître d'œuvre subit sur ses créances, des pénalités dont le montant par jour de retard est fixé à :

Mission DIAG	200 € par jour calendaire de retard
Mission APS	
Mission APD	
Mission PRO	
Éléments de mission AMT	
VISA	
Autres documents dûment demandés	

14.2 – Pénalités en cas de retard dans la vérification des projets de décomptes mensuels et finaux

Si le retard dans la vérification des projets de décomptes mensuels et finaux de la part maître d'œuvre a pour effet de générer des intérêts moratoires, le maître d'œuvre encourt des pénalités équivalentes aux montants des intérêts moratoires payés par le maître d'ouvrage y compris l'indemnité forfaitaire de 40 €.

14.3 – Pénalités en cas de retard dans l'instruction des mémoires en réclamation

Le délai d'instruction des mémoires en réclamation présentés au plus tard lors de la présentation du projet de décompte final, est de 2 semaines à compter de la réception par le maître d'œuvre du mémoire en réclamation de l'entreprise.

Passé ce délai, le maître d'œuvre encourt des pénalités dont le montant par jour calendaire de retard est de 200 €.

14.4 – Pénalités en cas de retard dans la transmission des déclarations et des contrats de sous-traitance

Le délai de transmission des déclarations de sous-traitance est de 7 jours à compter de la réception par le maître d'œuvre de la demande du titulaire.

Passé ce délai, le maître d'œuvre encourt des pénalités dont le montant par jour calendaire de retard est de 500 €.

Dans le cas où le maître d'ouvrage fait la demande du contrat de sous-traitance et/ou de modifications éventuelles par le maître d'œuvre, ce délai est de quinze jours à compter de la réception de la demande du maître d'ouvrage.

Passé ce délai, le maître d'œuvre encourt des pénalités dont le montant par jour calendaire de retard est de 500 €.

14.5 – Pénalités en cas de retard dans la transmission des procès verbaux de réception et du dossier des ouvrages exécutés

Le délai de transmission des procès verbaux de réception et du dossier des ouvrages exécutés est de 5 jours à compter des opérations de réception. Passé ce délai, le maître d'œuvre encourt des pénalités dont le montant par jour calendaire de retard (calculés à partir de la date du procès verbal) est de 200 €.

14.6 – Pénalités en cas d'absence ou retard non justifié ou personne non habilitée à représenter et engager la société à une réunion de chantier

Le titulaire du présent marché est tenu d'assister aux réunions organisées par le maître d'ouvrage ou d'y déléguer un agent ayant pouvoir.

Pour toute absence injustifiée à une réunion, un retard supérieur à 30 minutes, ou présence d'une personne insuffisamment qualifiée, le maître d'ouvrage se réserve la faculté d'imputer une pénalité de 200 €.

14.7 – Pénalités pour changement d'interlocuteurs sans consultation et avis de la maîtrise d'ouvrage

Si l'interlocuteur est modifié sans la consultation et l'avis de la maîtrise d'ouvrage, une pénalité de 200 € forfaitaire sera appliquée

14.8 – Pénalités pour non-respect de l'engagement du maître d'œuvre sur le coût de l'opération

Si le coût de référence est supérieur au seuil de tolérance tel que défini ci-dessus, le maître d'œuvre supporte une pénalité définie comme suit :

Montant de la pénalité = (coût de référence – seuil de tolérance) X 5% (taux de pénalité)

Cependant, conformément à l'article R.2432-4 du CCP, le montant de cette pénalité ne pourra excéder 10 % du montant de la rémunération des éléments de mission postérieurs à l'attribution des marchés de travaux.

14.9 – Pénalités pour intervention non agréée d'un sous-traitant

Dans le cas où une intervention sur chantier d'un sous-traitant (quel que soit le rang de ce sous-traitant) n'a pas reçu l'agrément du maître d'ouvrage, une pénalité de 500 € par constat sera appliquée. Si la déclaration de sous-traitance en bonne et due forme n'intervient pas dans un délai de 10 jours à compter de la date du constat, il est appliqué une pénalité de 200€ par jour de retard constaté.

En cas de manquements répétés, le marché pourra être résilié pour faute du titulaire, conformément à l'article 30.1 du CCAG-MOE.

14.10 – Pénalités pour non suivi des levées de réserves

En cas de non-respect des délais de levée de réserves indiqués au calendrier contractuel, le titulaire du marché encourt une pénalité dont le montant par jour calendaire de retard est de 200 € HT.

ARTICLE 15 – PROPRIÉTÉS INTELLECTUELLES

Les dispositions de l'article 24 du CCAG-MOE s'appliquent.

ARTICLE 16 – ACHÈVEMENT DE LA MISSION

Sauf la réserve énoncée ci-dessous, la mission du maître d'œuvre s'achève à la fin du délai de garantie de parfait achèvement (prévue à l'article 44.1 du CCAG-TX) ou, après prolongation de ce délai si les réserves signalées lors de la réception ou les désordres constatés pendant le délai de garantie ne sont pas tous levés à la fin de cette période. Dans cette hypothèse l'achèvement de la mission intervient lors de la levée de la dernière réserve ou à la réparation du désordre.

En cas de pluralité de délais de garantie de parfait achèvement, la mission de maîtrise d'œuvre s'achève à l'expiration du dernier délai de garantie de parfait achèvement sauf prolongation de ce délai ou levée de réserves postérieures à son expiration. Dans cette hypothèse, l'achèvement de la mission intervient lors de la dernière levée des réserves.

La mission de maîtrise d'œuvre se prolongera au-delà de la date d'achèvement définie ci-dessus, en cas de réclamation formulée par les titulaires des marchés de travaux sur leur décompte général jusqu'à la résolution amiable ou contentieuse du différend. Le maître d'œuvre assiste le maître d'ouvrage sur toutes les réclamations formulées.

L'achèvement de la mission fait l'objet d'une décision du maître d'ouvrage ou de son représentant, dans les conditions de l'article 21 du CCAG-MOE, constatant que le titulaire a rempli ses obligations, dans un délai de deux mois à compter de cet achèvement. L'absence de décision dans ce délai vaut réception des prestations.

ARTICLE 17 – RÈGLEMENT DES DIFFÉRENDS ET RÉSILIATION

17.1 – Règlement à l'amiable

17.1.1 – Médiateur interne

Le présent marché est conclu et est exécuté de bonne foi par les parties qui s'engagent à examiner ensemble, dans le plus grand esprit de concertation, tout différend qui pourrait survenir relatif à son existence, son interprétation ou à son exécution.

En cas d'échec des négociations directes alors engagées entre les parties, et avant toute saisine de la juridiction compétente, celles-ci ont la possibilité de saisir le médiateur interne « Relations fournisseurs » du ministère de l'Intérieur à l'adresse suivante : mediateurfournisseur@interieur.gouv.fr ou par courrier recommandé avec avis de réception à M. le Médiateur interne « Relations fournisseurs » du Ministère de l'Intérieur, Place Beauvau, 75800 Paris Cedex 08.

Dans l'hypothèse où, à l'issue d'un délai de 3 (trois) mois, le différend n'aurait pas trouvé de solution acceptable pour les deux parties, il appartiendra à la plus diligente d'entre elles, si elle s'y croit fondée, de saisir la juridiction compétente du litige en cause.

Les échanges intervenus entre les parties en application de la présente clause de médiation doivent rester confidentiels.

17.1.2 – Le CCIRA

En cas de difficultés survenant lors de l'exécution du marché publié, l'organe chargé de jouer le rôle de médiateur est :

Comité Consultatif Interrégional de Règlement Amiable (CCIRA) de Bordeaux
DREETS Nouvelle Aquitaine
Pôle C
Cité Administrative
2 rue Jules Ferry
33090 BORDEAUX
Secrétariat du CCIRA de Bordeaux
Tél : 05 56 12 20 47

Courriel : dreets-na.polec@dreets.gouv.fr (merci de préciser CCIRA de Bordeaux en objet)

17.2 – Résiliation du marché

Il sera fait, le cas échéant, application des articles 27 à 34 inclus du CCAG-MOE.

17.3 – Tribunal compétent en cas de litige

Instance chargée des procédures de recours :

Tribunal Administratif
9 rue tastet
33000 BORDEAUX
tél. : 05 56 99 38 00 - télécopieur : 05 56 24 39 03
Mail : greffe.ta-bordeaux@juradm.fr

17.4 – Modalités de recours

Précisions concernant les délais d'introduction des recours :

- Référé contractuel : délai de 31 jours à compter de la publication de l'avis d'attribution ou dans un délai de 6 mois à compter du lendemain du jour de la conclusion du contrat ou si aucune notification de la conclusion du contrat n'a été effectuée ;
- Recours pour excès de pouvoir : délai de 2 mois à compter de la notification de la décision de rejet ;
- Recours de pleine juridiction en contestation de la validité du contrat, ouvert aux tiers justifiant d'un intérêt lésé : deux mois à compter de l'accomplissement des mesures de publicité du contrat appropriée.

CHAPITRE IV – DÉROGATIONS

ARTICLE 18 – DÉROGATIONS AU CCAG

Articles du présent CCAP	Articles du CCAG-MOE auxquels il est dérogé
2.3	15.2
3.6	4.1
5.1	27
8.2	11.2
8.3	11.7 et suivant
14	16.2.1 16.2.2 16.2.3